

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1976.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE modifiant certaines dispositions du Code des tribunaux administratifs et donnant force de loi à la partie législative de ce Code.*

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président*; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, *vice-présidents*; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, *secrétaires*; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyon, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : première lecture : 213, 240 et in-8° 87 (1974-1975).

deuxième lecture : 304 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1562, 2251 et in-8° 481.

MESDAMES, MESSIEURS,

Examiné le 17 avril 1975 en première lecture par le Sénat, ce projet de loi n'a été étudié par l'Assemblée Nationale que le 14 mai dernier. Il est aujourd'hui soumis à nouveau à votre examen.

L'Assemblée Nationale a, en effet, apporté aux articles 6, 7 et 10 du projet de loi des modifications de forme. Votre Commission et votre Rapporteur ont eu quelque peine à se convaincre qu'elles justifiaient une navette.

En outre, il ne semble pas que l'objectif poursuivi par l'Assemblée Nationale — améliorer le texte du Sénat — ait été atteint par deux des modifications rédactionnelles qu'elle lui a apportées.

Le retour au texte initial de l'article L. 12 du Code des tribunaux administratifs par la suppression de *l'article 6* (nouveau) du projet de loi ne correspond pas à l'intention du Rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, M. Burckel, ni à celle du Président Foyer. L'un et l'autre considèrent que l'hypothèque n'est pas une conséquence nécessaire du caractère exécutoire du jugement. C'est également l'opinion de la Commission des Lois du Sénat pour laquelle la force exécutoire a d'autres effets que de permettre une inscription hypothécaire, ce qu'elle avait voulu exprimer par le terme « notamment », que l'Assemblée Nationale a cependant cru devoir supprimer.

La discussion de *l'article 7* à l'Assemblée Nationale a donné lieu à un cours de grammaire par le Président de la Commission des Lois, et à l'évocation des ombres de Bossuet et Sainte-Beuve par M. le Secrétaire d'Etat représentant le Gouvernement. Cette démonstration n'a pas convaincu votre Commission. Celle-ci persiste à penser que la langue française a évolué depuis le 28 Pluviôse An VIII, et que le législateur doit employer un langage contemporain compris non seulement des professeurs de droit mais aussi du public. Le verbe « se prononcer » est un verbe pronominal appartenant au langage courant, et non pas la forme réfléchie du verbe « prononcer ».

Quoi qu'il en soit, votre Commission se rallie au texte de l'Assemblée Nationale et ne demande pas au Sénat « de prononcer sur ces difficultés... ». Il lui semble en effet que la publication du Code des tribunaux administratifs est urgente et qu'elle ne doit pas être retardée par une controverse grammaticale.

Le texte, rappelons-le, a été voté par le Sénat en avril 1975.

A *l'article 10* la modification apportée par l'Assemblée Nationale, sans être essentielle, donne effectivement une plus grande concision au texte qui est ainsi plus clair.

Aussi, sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose-t-elle d'adopter sans modification le présent projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis en seconde lecture.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
------------------	---------------------------	--	-------------------------------

### Articles premier à 3.

..... Conformes .....

### Art. 4.

..... Suppression conforme .....

### Art. 5.

..... Conforme .....

#### Art. 6 (nouveau).

La fin de l'article L. 8 du Code des tribunaux administratifs est ainsi rédigée :

« ... et emportent *notamment* hypothèque. »

#### Art. 6.

Supprimé.

#### Art. 6.

Suppression conforme.

#### SECTION III

#### Dispositions particulières en matière de contraventions de grande voirie.

#### Art. 7 (nouveau).

Le début de l'article L. 12 du Code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

« Le tribunal administratif se prononce... »

#### Art. 7.

Supprimé.

#### Art. 7.

Suppression conforme.

*Art. L. 12.* — Le tribunal administratif prononce sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de contravention de grande voirie, à défaut de règles établies par des dispositions spéciales.

### Art. 8 et 9.

..... Conformes .....

#### Art. 10 (nouveau).

L'article L. 20 du Code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

« *Art. L. 20.* — Le délai d'appel de deux mois court, contre l'administration à partir de la date du jugement, et contre la partie poursuivie à compter du jour où la notification ou la signification de ce jugement a été faite à cette partie. »

#### Art. 10.

Alinéa sans modification.

#### Art. 10.

Sans modification.

*Art. L. 20.* — Le délai d'appel court contre l'administration à partir de la date du jugement.

« *Art. L. 20.* — *Le délai d'appel est de deux mois. Il court contre l'administration du jour du jugement et, contre la partie poursuivie, du jour de la notification du jugement à cette partie.* »

**PROJET DE LOI**  
*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

Articles premier à 3.

..... Conformes .....

Art. 4.

..... Suppression conforme .....

Art. 5.

..... Conforme .....

Art. 6 et 7.

..... Supprimés .....

Art. 8 et 9.

..... Conformes .....

Art. 10.

L'article L. 20 du Code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

« Art. L. 20. — Le délai d'appel est de deux mois. Il court contre l'administration du jour du jugement et, contre la partie poursuivie, du jour de la notification du jugement à cette partie. »